

PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DU LANCEUR D'ALERTE

1. PRÉAMBULE

Conformément à la réglementation sur les lanceurs d'alerte, la société Chpolansky a mis en place une procédure de recueil des signalements.

Cette procédure a notamment pour but de préciser les étapes à respecter ainsi que les informations à fournir pour le signalement d'une alerte.

Le respect de la procédure décrite ci-dessous confère la protection légale propre au statut de lanceur d'alerte. Tout abus de signalement privera l'émetteur de l'alerte de ladite protection.

Cette procédure ayant été annexée au règlement intérieur, elle a fait l'objet d'une communication à l'inspecteur du travail (C. trav. art. L. 1321-4, al. 3) et déposé au greffe du conseil de prud'hommes (C. trav. art. R. 1321-2).

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

Est un lanceur d'alerte une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Seuls les faits entrant dans ce champ d'application peuvent faire l'objet d'un signalement par le biais de cette procédure.

Les faits, informations ou documents, quels que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire ou le secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte visée par cette procédure.

3. PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÉMETTRE DES ALERTES

Peuvent émettre des alertes par le biais de cette procédure :

- Un candidat à l'embauche lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de la candidature ;
- Un membre ou un ancien membre du personnel de l'entreprise lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre professionnel ou de la relation de travail ;
- Un collaborateur extérieur et occasionnel ;
- Un actionnaire, un associé, un titulaire du droit de vote au sein de l'assemblée générale ;
- Un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Un cocontractant de l'entreprise, un sous-traitant, ou lorsqu'il s'agit de personnes morales des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants, ainsi que des membres de leur personnel.

4. PERSONNES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR DES ALERTES

4.1 Personnes désignées pour la gestion du canal de réception et les modalités de traitement

L'alerte peut être transmise :

- Au supérieur hiérarchique, direct ou indirect ;
- À l'employeur, représenté par Monsieur MORAUX Nicolas ;

Les personnes ou services susvisés disposent par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Par souci d'impartialité de la procédure, afin de prévenir le cas échéant, tout risque d'un éventuel conflit d'intérêt, l'émetteur de l'alerte pourra adresser son alerte au destinataire de son choix désigné au présent article ou préférer effectuer un signalement externe.

Enfin, tout signalement reçu par d'autres personnes ou services de l'entreprise non habilités par la présente procédure, sera impérativement transmis de manière confidentielle et sans délai aux personnes ou services référencés ci-dessus - dûment habilités aux fins des présentes.

4.2 Procédure de signalement

Toute personne visée à l'article 3 précité, souhaitant signaler les faits entrant dans le champ d'application de l'alerte visé par l'article 2 précité, pourra effectuer un signalement interne auprès des personnes susvisées au présent article ET/OU un signalement externe, auprès :

- de l'Autorité judiciaire (cf. Procureur de la République) ; OU
- d'une institution, d'un organe ou organisme européen compétent.

Pour mémoire, chaque autorité figurant sur la liste annexée au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 publiée sur son site internet, des informations sur l'existence de procédures internes de recueil et de traitement des signalements.

Le cas échéant et s'agissant des modalités du signalement, il incombe à l'auteur du signalement de préciser à l'autorité, concomitamment à son signalement, s'il a ou non transmis ce dernier par la voie interne dans les conditions légales prévues au I. l'article 8 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II ».

En substance, l'autorité externe vérifie que l'alerte relève bien de sa compétence et si les conditions prévues par l'article 6 de la Loi du 9 décembre 2016 sont respectées ; elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque l'alerte ne relève pas de sa compétence ou qu'elle relève en partie de la compétence d'autres autorités, elle la transmet sans délai à l'autorité compétente ou au Défenseur des droits dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'elle contient.

L'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'autorité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions prévues par l'article 6 de la Loi du 9 décembre 2016.

Le lanceur d'alerte a la faculté de procéder à un signalement interne ou externe, à l'entreprise. Le choix du canal de signalement (interne ou externe) appartient au salarié qui n'est pas tenu de justifier de son choix.

Par ailleurs, le présent dispositif d'alerte n'est qu'un moyen de signalement parmi d'autres et le fait de n'y avoir recours ne peut entraîner aucune sanction à l'encontre de l'émetteur de l'alerte.

Néanmoins, le non-respect de ces canaux d'alerte interne ou externe par l'émetteur de l'alerte est en principe de nature à le priver du statut protecteur attaché à la qualité de lanceur d'alerte – sans préjudice des cas de divulgation publique ci-après limitativement énumérés ainsi que des autres cas d'alertes relatifs à des dispositifs spécifiques.

4.3 Cas limitatifs de recours à la divulgation publique

La divulgation publique - *c'est-à-dire le fait de rendre public un signalement* - ne pourra intervenir que dans les cas suivants :

- divulgation publique consécutives à un signalement externe :
 - o en l'absence de mesures appropriées prises par l'autorité externe compétente ;
 - OU
 - o en cas de non-respect des délais applicables par l'autorité externe compétente.
- divulgation publique directe sous réserve :
 - o d'un danger grave et imminent ;
 - OU
 - o d'un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général (notamment en cas de situation d'urgence ou de risque de préjudice irréversible) et lorsque les informations sont obtenues dans le cadre des activités professionnelles) ;
 - o qu'un signalement externe ne fasse courir un risque de représailles à l'auteur de l'alerte ou qu'il ne permette pas de remédier efficacement à l'alerte en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêt, risque de dissimulation ou de destruction de preuve, collusion, etc.).

Le non-respect de ces étapes par l'émetteur de l'alerte est de nature à le priver du statut protecteur attaché à la qualité de lanceur d'alerte, et d'engager sa responsabilité civile et pénale - sans préjudice des autres cas d'alertes relatifs à des dispositifs spécifiques.

4.4 Forme de l'alerte

Le signalement pourra être fait :

- par oral (dans ce cas, le signalement peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande) ;

ET/OU

■ par mail, à l'adresse suivante : lanceurdalerte@chpolansky.fr;

ET/OU

■ par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : 3 rue angiboust
91460 Marcoussis et à l'attention de Monsieur Nicolas MORAUX ;

Afin d'étayer son signalement, la personne signalant des faits devra transmettre les éléments dont elle dispose avec le plus de précisions possibles et les documents permettant d'étayer les faits signalés. Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

Les informations communiquées dans le cadre d'un dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Ainsi, le signalement devra dans la mesure du possible indiquer :

- La description du ou des manquements (s) éventuels ;
- La date de commission des faits signalés ou de la tentative, le cas échéant ;
- Le lieu auquel les faits signalés sont survenus le cas échéant ;
- L'identité des personnes en cause ;
- L'identité des témoins du manquement, le cas échéant ;
- La manière dont le lanceur d'alerte a eu connaissance des faits.

4.5 Identification du lanceur d'alerte

Lors du signalement, en plus des éléments listés ci-dessus et afin de permettre son identification, le lanceur d'alerte devra renseigner :

- Son identité (prénom et nom) ;
- Sa fonction et son statut par rapport à l'entreprise (par exemple salarié, collaborateur extérieur, etc. ainsi que les éléments permettant de justifier de sa qualité de Lanceur d'alerte) ;
- Ses coordonnées (numéro de téléphone et/ou adresse mail).

À titre exceptionnel, il sera possible d'émettre une alerte de manière anonyme, à condition toutefois que :

- La gravité des faits soit établie et que les éléments factuels soient suffisamment détaillés ;
- Le traitement de cette alerte fasse l'objet de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Dans ce cas, le signalement sera traité en l'état.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes visées à l'article 3 de la présente procédure.

5. SUITES DONNÉES AU SIGNALEMENT

5.1 Réponse du destinataire de l'alerte

Le destinataire du signalement indiquera par écrit la bonne réception du signalement à son auteur, dans les 7 jours ouvrés.

Le destinataire procèdera aux vérifications des conditions légales applicables concernant le champ matériel de l'alerte visé par l'article 2 précité et la qualité de l'Émetteur de l'alerte visée par l'article 3 précité de la présente procédure.

Un complément d'information pourra être demandé à l'auteur du signalement.

Le cas échéant, le destinataire de l'alerte effectuera un retour écrit sur les raisons et les suites d'un signalement ne respectant pas les conditions précitées (par exemple concernant l'alerte provenant d'un tiers non-visé par l'article 3 précité).

La présente procédure de traitement de l'alerte ne pourra donc aboutir et sera clôturée immédiatement après.

Néanmoins, si les faits le requièrent, ils pourront conduire la société à envisager une procédure disciplinaire ou judiciaire selon les cas et suivant la procédure idoine.

Lorsque les conditions sont remplies, le signalement est traité.

Afin d'évaluer l'exactitude des allégations, et en fonction de la nature des manquements signalés, la société Chpolansky pourra mener une enquête, voire diligenter une expertise. Il sera indiqué par écrit, à l'émetteur du signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception susvisé au présent article, les informations sur les mesures envisagées ou prises pour d'une part, évaluer l'exactitude des allégations et, d'autre part, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Ainsi, le cas échéant, la société prendra toutes mesures permettant de remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs des allégations. Si les manquements sont avérés, et en fonction de leur gravité, l'alerte pourra être suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire à l'encontre des personnes mises en cause, selon les cas.

L'entité procèdera à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

L'auteur du signalement en sera alors informé par retour écrit de la société lui notifiant la clôture du dossier.

6. CONSÉQUENCES DU SIGNALEMENT POUR LA PERSONNE ÉMETTRICE

L'utilisation abusive du présent dispositif peut exposer l'auteur de l'alerte à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

À l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera l'émetteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire.

7. OBLIGATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

7.1 Collecte des données

Les données collectées dans le cadre du signalement des alertes et de la procédure de vérification font l'objet d'un traitement (automatisé ou non) figurant dans le registre des traitements de données de la société et ayant fait l'objet d'une analyse d'impact sur la protection des données.

Dans le cadre du dispositif de signalement des alertes prévu par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (article 8), seront traitées les données suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte-rendu des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte.

Les faits pouvant être signalés sont limités aux actes mentionnés au 2. de la présente procédure. Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées.

Ces données seront conservées sous format papier et informatique.

7.2 Conservation et destruction des données

Lorsque, dès son signalement, l'alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du présent dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées sans délai. Lorsque l'alerte n'est suivie d'aucune procédure disciplinaire ou judiciaire et lorsque le délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification est écoulé, les données qui pourraient permettre l'identification de l'auteur du signalement sont détruites ou anonymisées.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à cette alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours à l'encontre de la décision.

7.3 Confidentialité des données

La présente procédure mise en œuvre pour recueillir les signalements garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble de ses destinataires.

Les éléments permettant l'identification de l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués sans son consentement, excepté à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits auprès du juge.

Les éléments de nature à identifier la personne visée par le signalement ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect d'une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement ainsi que des principes susvisés au présent article.

8. INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente procédure de signalement vous concernant font l'objet d'un traitement dont le responsable est la société CHPOLANSKY située au 3 Rue Marin Angiboust 91460 Marcoussis.

Ces informations sont nécessaires afin de permettre le traitement des alertes, conformément à l'obligation légale découlant des dispositions de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (articles 6 à 16).

À défaut de fournir les éléments sollicités, il ne sera pas possible de traiter l'alerte. Les données recueillies dans le cadre de cette procédure sont destinées à Monsieur Nicolas MORAUX personne référente selon information interne du 20/11/2025.

9. INFORMATION DE TOUTE PERSONNE VISÉE PAR UNE ALERTE

Conformément à l'article 14 du Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et à la délibération CNIL du 18 juillet 2019, le référent informera toute personne visée par une alerte (témoin, victime, auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte.

En application de la délibération CNIL n°2017-191 du 22 juin 2017, lorsqu'une personne fait l'objet d'une alerte, elle est informée :

- De l'entité responsable du dispositif ;
- Des faits qui lui sont reprochés ;
- Des services éventuellement destinataires de l'alerte ;
- Des modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement ainsi que de son droit à l'oubli.

Cette information de la personne faisant l'objet d'une alerte est effectuée dès l'enregistrement de données la concernant.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires afin de prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée par l'alerte a lieu après l'adoption de ces mesures conservatoires.

En aucun cas la personne visée par le signalement ne peut faire valoir son droit d'accès afin d'obtenir l'identité de l'émetteur de l'alerte ni celle de tiers.

Toute personne identifiée par le dispositif dispose d'un droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

Le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

S'agissant du droit de rectification et d'effacement, il ne peut être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, mêmes erronées, collectées initialement.

Ces demandes doivent être adressées à l'adresse suivante : lanceuralerte@chpolansky.fr

En cas de contestation, vous pouvez saisir la CNIL.

10. MESURES GARANTISSANT LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

- L'implémentation d'une solution de cybersécurité surveillant en continu et en temps réel les cybermenaces (EDR).
L'EDR permet :
La détection en temps réel des comportements suspects, impossible avec des solutions traditionnelles ;
L'investigation forensique rapide en cas d'incident ;
La remédiation automatisée (isolement, suppression du processus malveillant, rollback) ;
L'amélioration de la détection des attaques complexes (APT, latéralisation, élévation de privilèges).
- La protection des périphériques et des terminaux connectés aux systèmes et à l'infrastructure de l'entreprise. (EPP)
L'EPP permet :
La prévention proactive grâce à l'analyse comportementale et à la détection de signatures ;
La réduction de la surface d'attaque grâce au contrôle des applications, périphériques et fichiers ;
La protection contre les vulnérabilités via l'intégration de modules anti-exploit ;
La sécurisation de l'écosystème de travail pour tous les utilisateurs et appareils.
- Notre stratégie de sauvegarde visant également à garantir la disponibilité et la résilience des données essentielles en cas d'incident,
Elle se traduit par la mise en place de sauvegardes régulières, déconnectées et testées permettant de réduire considérablement l'impact de ces menaces.

11. DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

La présente procédure fait l'objet d'une diffusion auprès des personnes susceptibles d'émettre un signalement et visées par la présente .

À cette fin, elle est accessible sur le site internet de l'entreprise via le lien :

<https://www.chpolansky.fr/accueil/publications-legales/>.